



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le - 7 AVR. 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Société GCA Stockage
LILLEBONNE**

**Prescriptions Complémentaires relatives à la rétention
des eaux incendies**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 réglementant les activités de stockage exercées par la société GCA STOCKAGE sur le Zone Industrielle des Herbages à LILLEBONNE,

La demande en date du 13 janvier 2005 par laquelle la société GCA STOCKAGE sollicite la modification des prescriptions techniques applicables aux rétentions des eaux incendie et des eaux pluviales de l'arrêté préfectoral susvisé réglementant son site,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 3 février 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 8 mars 2005,

La notification faite au demandeur le 15 mars 2005,

CONSIDERANT:

Que la société GCA STOCKAGE exploite sur la Zone Industrielle des Herbages à LILLEBONNE, une activité de stockage de matières plastiques et de résines réglementée au titre de la législation sur les installations classées,

Que dans le cadre des travaux de rétention des eaux incendie et des eaux pluviales prescrits dans l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 susvisé, l'exploitant a souhaité apporter des modifications aux dispositions imposées,

Qu'ainsi, il prévoit de créer 5 zones de rétention au lieu de 4 avec un nombre limité d'exutoires permettant ainsi une bonne évacuation des eaux pluviales vers le fossé du site et, en cas d'incendie, le confinement rapide et sélectif des eaux d'extinction,

Que cette modification ne concernant que la gestion des eaux internes au site sans changement de l'usage des rétentions et de leur objectif, ni du point de rejet au milieu naturel, elle paraît tout à fait acceptable et ne peut être considérée comme notable,

Qu'il convient donc de modifier les prescriptions techniques applicables au site,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société GCA STOCKAGE est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la rétention des eaux incendie et des eaux pluviales pour le site qu'elle exploite sur la zone industrielle des Herbages à LILLEBONNE,

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6:

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Société **GCA STOKAGE**
76170 Lillebonne

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **7 AVR. 2005**...

ROUEN, le : **7 AVR. 2005**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Prescriptions complémentaires annexées à l'arrêté du



Claude MOREL

L'article 2 du TITRE 4 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 est remplacé par le paragraphe suivant :

I.1 2 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Une rétention est mise en place pour contenir les eaux en cas d'incendie : le fossé central sera rendu étanche ; un muret périphérique sur l'ensemble du site, en fonction des pentes du terrain, permettra d'isoler les eaux des zones de stockage sur 5 zones (ouest ou centrale, nord, sud, nord est 1 et 2).

Pour chacune de ces zones, l'ensemble des buses de collecte des eaux de surface seront ramenées à un nombre limité d'exutoires muni d'une vanne d'isolement rapide permettant une bonne évacuation des eaux pluviales vers le fossé du site et, en cas d'incendie, le confinement rapide et sélectif des eaux d'extinction suite à la fermeture des exutoires associés. Le POI précise l'utilisation des vannes d'isolement afin de confiner les eaux d'extinction si nécessaire.

eaux incendie : Le volume de confinement tel que défini au TITRE I, paragraphe 4.16. est supérieur ou égal à :

- 1800 m³ pour la zone centrale,
- 1600 m³ pour les zones nord, nord est 1 et 2,
- 1300 m³ en sus des quais de chargement du bâtiment 6 pour la zone sud.